



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2020-125. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Val-de-Charmey, secteurs « Le Perré » et « Ganet d'Avaux »

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de la révision du PAL communal de Val-de-Charmey, la commune a fait dresser des plans pour une constatation de la nature forestière dans les secteurs « Le Perré » et « Ganet d'Avaux ».

Sur les plans à l'échelle 1:1000 et 1:2000 dressés le 27 avril 2020 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Omnidata, à Bulle, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22a LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 22 mai 2020 au 22 juin 2020. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21 ss LFCN.

A teneur de l'article 10 al. 2 LFo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Val-de-Charmey dans les secteurs « Le Perré » et « Ganet d'Avaux » et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur les plans à l'échelle 1:1000 et 1:2000 dressés le 27 avril 2020 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Omnidata, à Bulle, sont considérés comme forêt.
 2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la nature. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Val-de-Charmey auprès de l'Administration des finances.
 3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la nature (l'original de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la nature :
 - à la commune de Val-de-Charmey (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 3^e arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la nature (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètres pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (une copie de la décision et deux exemplaires du dossier d'enquête).
- La décision originale attestée « définitive et exécutoire » sera adressée ultérieurement, par le biais de l'arrondissement forestier, après expiration du délai de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 3 juillet 2020



Dominique Schaller
Chef du Service des forêts et de la nature

Définitive et exécutoire
Endgültig und vollstreckbar
Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



1.1/11
M. 11. 1010

PLAN DE SITUATION

PLAN N°2

Commune : Val-de-Charmey (charmey)

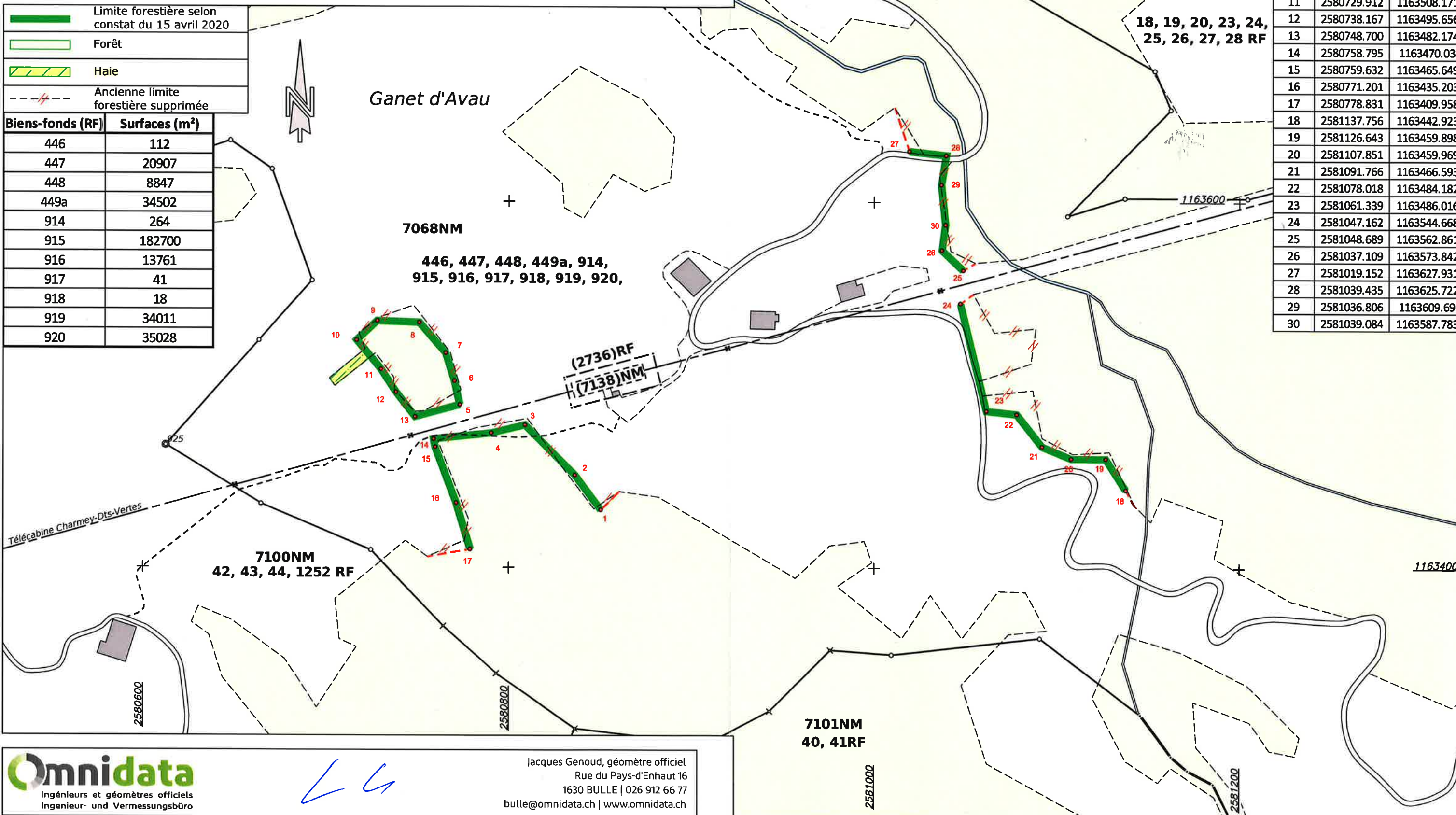
Situation selon nouvelle mensuration en cours

Adresse : Ganet d'Avaux

Plan(s) : 43 Echelle : 1 / 2000 Coordonnées : E = 2'580'900 N = 1'163'500 Bulle, le 27 avril 2020

	Limite forestière selon constat du 15 avril 2020
	Forêt
	Haie
	Ancienne limite forestière supprimée

Biens-fonds (RF)	Surfaces (m²)
446	112
447	20907
448	8847
449a	34502
914	264
915	182700
916	13761
917	41
918	18
919	34011
920	35028



N°	E	N
1	2580850.267	1163431.518
2	2580836.065	1163450.424
3	2580808.654	1163477.886
4	2580790.326	1163473.398
5	2580773.121	1163488.764
6	2580770.215	1163501.843
7	2580765.403	1163517.082
8	2580750.946	1163533.745
9	2580727.895	1163534.610
10	2580716.630	1163524.025
11	2580729.912	1163508.171
12	2580738.167	1163495.656
13	2580748.700	1163482.174
14	2580758.795	1163470.03
15	2580759.632	1163465.649
16	2580771.201	1163435.203
17	2580778.831	1163409.958
18	2581137.756	1163442.923
19	2581126.643	1163459.898
20	2581107.851	1163459.969
21	2581091.766	1163466.593
22	2581078.018	1163484.182
23	2581061.339	1163486.016
24	2581047.162	1163544.668
25	2581048.689	1163562.861
26	2581037.109	1163573.842
27	2581019.152	1163627.931
28	2581039.435	1163625.722
29	2581036.806	1163609.69
30	2581039.084	1163587.783

PLAN DE SITUATION

PLAN N°1

Commune : Val-de-Charmey (Charmey)

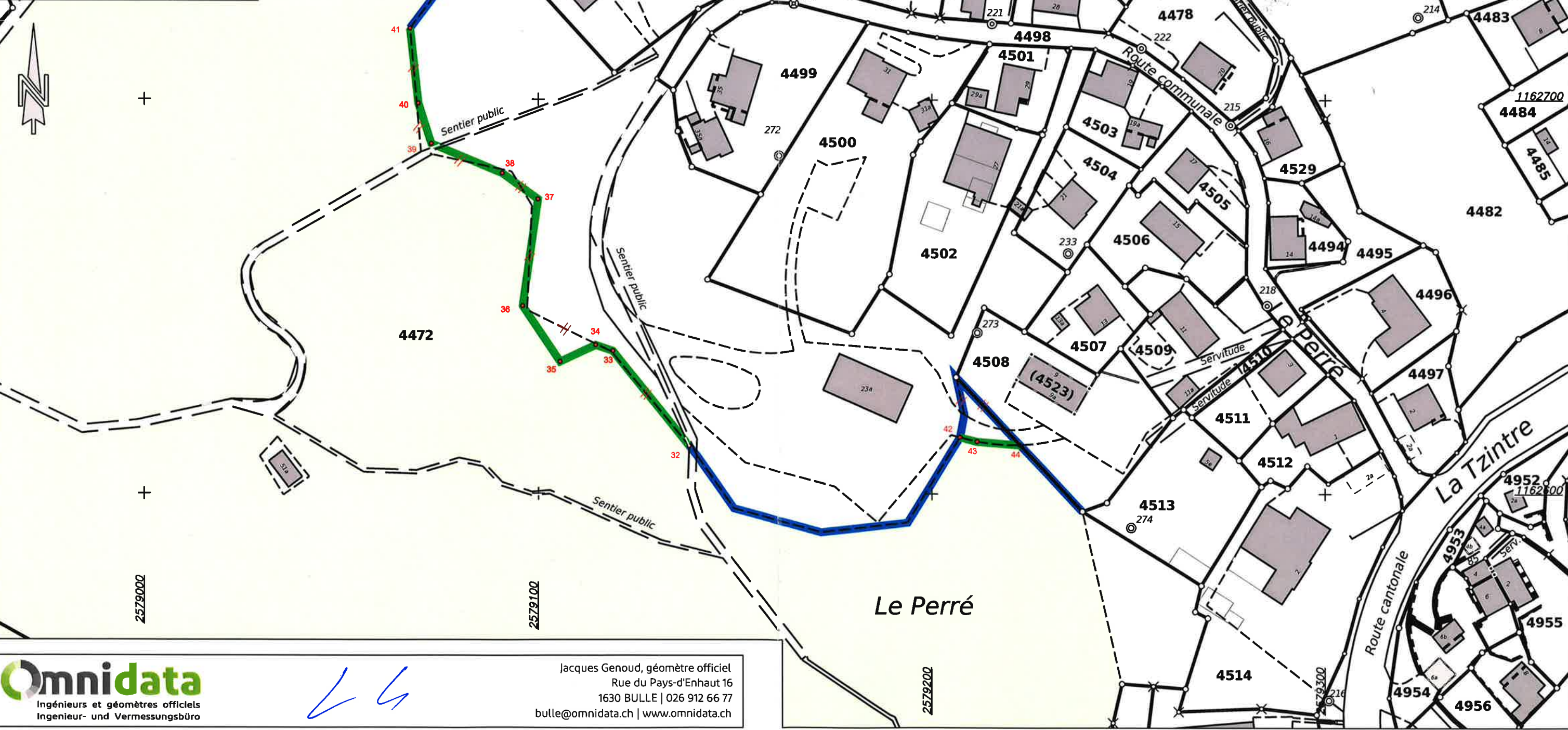
Bien(s)-fonds	Surface(s)
4472	61'281 m ²

Adresse : Le Perré

Plan(s) : 7 Echelle : 1 / 1000 Coordonnées : E = 2'579'150 N = 1'162'650

Bulle, le 27 avril 2020

	Limite forestière selon décision DIAF 22.12.2004
	Limite forestière selon constat du 15 avril 2020
	Forêt
	Haie
	Ancienne limite forestière supprimée



N°	E	N
32	2579138.328	1162612.094
33	2579118.909	1162636.199
34	2579114.517	1162637.706
35	2579105.451	1162633.475
36	2579095.936	1162647.599
37	2579099.83	1162674.707
38	2579090.781	1162681.279
39	2579072.799	1162688.783
40	2579069.473	1162699.066
41	2579067.389	1162718.127
42	2579207.180	1162614.370
43	2579211.480	1162613.282
44	2579222.460	1162612.350